

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 30 VENDÉMIAIRE, an 6^e. de la République française. — Samedi 21 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Nouvelles réflexions de plusieurs écrivains, sur le projet relatif aux nobles. — Refus du comte de Metternich de se rendre au congrès qui va se tenir pour la paix de l'Europe. — Discours remarquable de M. Fox, sur l'état actuel de l'Angleterre. — Rappel de Noël, ambassadeur près la république batave. — Réunion de la Valteline à la république cisalpine. — Nouveau projet présenté par Boulay (de la Meurthe.) — Résolution du conseil des cinq-cents qui exclut les nobles des droits de citoyens français.

A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Les abonnés sont instamment priés de ne pas confondre dans leurs lettres d'envoi le nom du directeur du *Courier du Jour* avec celui du *Point du Jour*.

Cours des changes du 29 Vendémiaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{1}{4}$	Bons 56 57 $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hambourg 197 $\frac{1}{2}$ 195 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50
Madrid 15	Piastres 5 l. 7 6
Idem effectif 15	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 12-17-6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15 l. 14-17-6	Guinée 25 l. 6 s.
Gênes 96 l. 94	Souverain 34 l. 5
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 43 s. la liv.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ b.	Idem. S. Domingue 41 à 42s.
Basle 3 $\frac{1}{2}$ b. 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26 l. 15 s. 26-10	Idem d'Hambourg 45 à 51s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 16 s. 9
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 23 24 s.
Bordeaux id. à 10 j.	Coton du Levant 35 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 590 l. 595 l.
Inscripons 7 l. 6-15 s. 7 l.	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 420
Bons 5-15 s. 17-6 d. 18-9	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Francfort, 11 octobre.

Les lettres les plus récentes de Carniole, disent que le corps de troupes impériales sous les ordres de M. le général de Terzy, qui s'étoit mis en marche le 26 et 27 sur Gorice, a reçu ordre de retrograder sur Laybach. La garette de Laybach annonce la même nouvelle dans un supplément particulier daté du 29. Cette feuille ajoute que, d'après le bruit général, la paix a été conclue, les français ayant accepté les dernières conditions de S. M. l'empereur.

P A R I S , 28 vendémiaire.

Le projet de résolution sur les nobles, présenté au conseil des cinq-cents par Boulay (de la Meurthe), rapporteur de la commission, a jetté, dit la Gazette Nationale, l'épouvante dans plusieurs classes de la société; il a réveillé des ambitions éteintes, fortifié des partis abattus, heurté des passions puissantes; il a divisé les amis de la république. Déjà des paroles de colère animent toutes les bouches; l'exaspération est dans les têtes, et tout annonce que la raison aura peu de part à une discussion où toute la force de sa lumière auroit encore été d'un bien faible secours.

Quel étoit le but que devoit se proposer la commission? D'enlever aux nobles, à ceux que l'on peut regarder comme plus particulièrement ennemis de la liberté, les moyens, ou même la possibilité de troubler désormais la tranquillité de la république, si souvent troublée par leurs manœuvres. La commission a-t-elle touché ce but, en a-t-elle au moins approché? Nous ne le pensons pas. Le projet de résolution tombe à la fois dans deux excès opposés: dernier caractère d'imperfection de toute mesure législative. Il frappe et épargne en même-temps trop d'ennemis ou d'individus supposés tels. Il punit trop rigoureusement ceux qu'il frappe, et se fait ainsi des ennemis de ceux qu'il épargne. Dans la disposition d'une loi ou mesure relative à une caste, la première chose à considérer et à redouter, est l'unité d'intérêt qui en rattache nécessairement les membres, de telle sorte que jamais on ne châtie les uns sans avoir prévu ou prévu le ressentiment des autres. Le projet de résolution ne renfermant aucunes de ces dispositions de prévoyance, n'est donc plus, à proprement parler, qu'une loi de terreur, de colère, et non une loi ou une mesure d'état. Il diminue le nombre de nos ennemis supposés, par l'exil d'une partie des nobles, et augmente le nombre de nos ennemis réels, par les outrages dont il abreuve ceux d'entre eux qu'il semble avoir épargnés, après avoir provoqué leur ressentiment en les frappant dans une partie de leur caste. Ainsi donc, sous le rapport de la tranquillité publique, qui est celui dont a dû s'occuper exclusivement la commission, le projet qu'elle a présenté aggraverait notre situation, loin d'y porter remède. Ce résultat déplorable se feroit encore mieux pressentir si, descendant à des considérations inférieures, nous

(2)
indiquons les liens, les relations d'alliance, d'amitié ou d'intérêts qui rattachent les pros crits à la masse de la nation.

Le projet d'ailleurs est entaché de dispositions fiscales qui ont généralement indigné. Elles sont perfides, d'une impossibilité d'exécution qui annonce le projet et peut-être la volonté d'une spoliation absolue; alors le mépris s'est joint à l'indignation. Il faut au moins de la grandeur dans les grands crimes.

Comment a-t-on pu proposer de rembourser les bannis, en marchandises fabriquées dans la république? La classification des dignitaires frappés de bannissement, en doit porter le nombre à 12,000 au moins. Ces bannis sont aujourd'hui les plus riches propriétaires de la France. Évaluons leur revenu à 15,000 l. l'un dans l'autre. Il n'y a rien d'exagéré; avant la révolution, on comptoit à peu-près 40,000 fortunes dans cette proportion. Ces 12,000 bannis nous donnent 180,000,000 liv. de revenus qui représentent 3,600,000,000 de capital. En supposant qu'on retienne un tiers pour les frais de la guerre, c'est beaucoup! mettons moitié, parce que quand on est en train de prendre, on ne sait guère s'arrêter; toujours est-il vrai qu'il faudra remettre 1,800,000,000 livres de marchandises, ce qui est absurde. La France ne les fabriquerait pas en dix ans.

Qu'est-ce enfin que ce curateur national? Quelle autorité monstrueuse! Peut-on, dans une république, concevoir l'idée d'une fonction qui mettroit dans la main d'un seul homme la régie des deux tiers de la surface de son territoire?

Il est tout simple, dit *la Clef du Cabinet*, que les bons citoyens qui se verroient enveloppés dans la proscription générale, proposée aux cinq-cents, s'élèvent contre un projet qui fait de la constitution un acte illusoire; il est difficile de se contenir contre l'injustice, quand le sentiment qu'elle excite est aussi vif. Mais nous pouvons assurer que depuis l'instant où le rapport de Boulay a été connu, nous n'avons pas rencontré un seul patriote qui ne jette les hauts cris contre une mesure si arbitraire, et qui sentant la nécessité d'affermir en ce moment la république par des lois sévères, ne réproouve cependant de toute son âme le nouveau moyen qu'on a pris pour tout bouleverser. Tandis que les écrivains, amis éclairés des intérêts de la patrie, montrent au corps législatif les dangers et l'injustice de la mesure tyrannique que l'on veut lui faire prendre, les journaux jacobins réclament de leur côté en faveur du projet de Boulay; voici ce que dit *le Révéléateur*, en s'adressant à Poul tier:

..... Nous prévoyons bien que la loi ne passera pas, parce qu'elle fin mettroit à tout, et que certains gens qui craignent, qui redoutent les bons citoyens, veulent se ménager des soutiens dans les conspirateurs connus, dont ils ont éprouvé la lâcheté et la corruption; ils espèrent s'arranger plus facilement avec les royalistes. Aussi la journée du 18 fructidor, grâce aux hommes tarés, se réduira, comme le 13 vendémiaire, en eau de boudin.

..... Ta sortie a relevé le courage des cli chiens échappés des deux conseils. Déjà Serré a commencé l'attaque. Philippe Delleville, Thibaudeau, Peynier, qui n'auroient pas osé se montrer, s'ils ne montent pas à la tribune, trouveront d'autres Poul tier qui rendront leurs

opinions avec plus d'avantage. O Poul tier! peut-on calculer le mal que tu fais? Non, jamais les journaux de Blankembourg n'ont été aussi contagieux que toi; sous tes couleurs patriotiques, tu nous prouves la vérité de ce vieux proverbe, qui dit, *qu'il faut se défier d'un moine de tous les côtés.*

« On dit que messieurs les banquiers de Paris, mécontents du projet de loi sur l'expulsion des ex-nobles, leurs amis, ont interrompu leurs paiemens, Si cela est, je ne connois qu'un remède, c'est de saisir la caisse et les possessions de messieurs les banquiers, et de les envoyer, eux, avec leurs bons amis (les ex-nobles) à Madagascar, où ils pourront protester tant qu'ils voudront contre les lois de la république, et les mesures de vigueur qui sont devenues indispensables pour la sauver. »

Le journal *des Hommes Libres* fait les réflexions suivantes:

« L'on ramasse de l'argent pour convaincre le corps législatif que la loi est mauvaise: c'est pour cela qu'il est si rare; ce matin déjà l'on dispoit de cent mille francs, et déjà un fonds de six millions est fait chez quelques banquiers, pour subvenir à ce paiement honteux. »

— Nous ne craignons pas, dit Poul tier, d'annoncer que le projet présenté contre les nobles, ne trouvera presque aucun partisan dans les deux conseils, du moins tel qu'il a été proposé, et nous sommes fondés à croire que ce système impolitique de proscription en masse, n'a point mérité l'approbation du directoire.

— L'empereur a fait acheter cinq mille chevaux chez les tartares. Ils lui ont été vendus à six mois de crédit.

— La Valteline va être réunie à la république cisalpine.

— Le roi de Sardaigne vient de publier un nouvel édit sur les finances, qui ressemble à une véritable banqueroute. On annonce que les piémontais sont très-mécontents.

— Beaucoup d'absens belges, rayés provisoirement des listes d'émigrés qui, en vertu de la loi du 19 fructidor, ont dû quitter leurs foyers et le territoire de la république, se sont retirés à Aix-la-Chapelle, Cologne, Bonn et autres villes du pays conquis situé entre Meuse et Rhin, où ils attendent une exception en leur faveur, que le nouveau ministre de la justice, le citoyen Lambrechts, a solennellement promis de solliciter vivement auprès du gouvernement, avant son départ de Bruxelles pour Paris.

— Des nouvelles lettres de Madrid, en date du 2 octobre, font espérer que la reine de Portugal, après de plus sages réflexions, ratifiera le traité conclu avec la France. On assure que le directoire a fait connoître à cette cour les dangers auxquels l'exposerait le refus, presque sans exemple, d'un traité conclu d'après les instructions expresses données à un plénipotentiaire.

— Une lettre de Venise annonce aujourd'hui que cette ville vient d'être réunie à toute la Terre-Ferme, ainsi qu'à l'Istrie et à la Dalmatie, pour former une république séparée de la Cisalpine. Cette division de l'Italie libre en deux républiques est, dit-on, une condition que l'empereur a exigée en compensation de tout ce qu'il cède.

— Des mesures que le général Buonaparte vient de prendre pour faire approcher quelques corps de troupes françaises de Rome, de Florence et de Naples, font pré-

sumer que l'on a des inquiétudes sur les intentions de ces cours.

— Le comte de Metternich, dans une audience qu'il a reçue de l'empereur, s'est excusé d'accepter la commission de plénipotentiaire de S.M. au congrès qui va se tenir pour la paix de l'Empire.

— On écrit de Basle que l'ex-général d'Aiguillon, qui est sérieusement malade de la goutte, a obtenu de la régence la permission d'y rester jusqu'à ce que le directeur ait prononcé sa radiation définitive de la liste des émigrés. La même permission a été accordée à quelques émigrés rayés provisoirement, qui ont abandonné la France en conséquence de la loi du 19 fructidor.

— M. Fox, dans une fête où l'on a célébré l'anniversaire de sa première nomination au parlement, a prononcé, sur l'état actuel de l'Angleterre, un long discours dans lequel il a déclaré qu'il ne restoit plus qu'un moyen de sauver la chose publique. Ce moyen consiste à provoquer des assemblées du peuple dans toutes les parties du royaume, à recueillir leurs vœux et à opérer en conséquence une réforme totale dans toutes les parties du gouvernement.

— Noël ambassadeur de la république française près la république batave, est rappelé; c'est Charles de Lacroix, ex-ministre des relations extérieures, qui le remplace.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28.

On reprend la discussion sur les passe-ports.

Girod-Pouzol, Creuzé-Latouche défendent la résolution. Ils disent qu'elle ne gêne point la liberté d'aller et venir; qu'elle n'a point pour objet d'obliger un cultivateur à prendre un passe-port pour aller chez son maréchal: des précautions aussi gênantes n'ont jamais été prises, et ne le seront point encore. La résolution oblige seulement les citoyens à remplir une formalité nécessaire dans les circonstances où se trouve la république, pour empêcher que les émigrés, les bannis et tous les ennemis de la France, n'y circulent librement.

Dugué-Dassé répond que la résolution ne fait aucune distinction, et qu'elle oblige de prendre des passe-ports toutes les fois que l'on sortira de son canton, soit que l'on aille à 100 lieues, soit que l'on n'aille qu'à une.

Tronchet, en convenant que les circonstances exigent d'établir la formalité des passe-ports, ne pense pas qu'elles autorisent une gêne aussi incommode que celle qu'occasionneroit la résolution. La première loi sur les passe-ports n'en exigeoit que pour sortir du département; celle du 10 vendémiaire an 4, en exigea pour sortir du canton; mais elle n'astreignit pas, comme le fait la résolution, à en prendre un nouveau dans toutes les communes où l'on va. Cette résolution, si elle étoit approuvée, seroit une loi vexatoire, inexécutable. Un citoyen qui auroit pris un passe-port pour un village, et qui, à raison de circonstances fortuites, se trouveroit dans un village opposé, pourroit être arrêté et conduit dans les prisons, jusqu'à ce qu'il ait justifié de son état. Un autre seroit allé voir son père demeurant dans un lieu; delà il iroit chez son oncle demeurant dans le village voisin; il faudroit donc qu'il prit de nouveaux passe-ports toutes les fois qu'il iroit de chez son père chez son oncle, et de chez son oncle chez son père. Mais comment prendroit-il ces passe-ports? Les administrations municipales ne s'assemblent

que tous les dix jours; il faudroit donc que cet individu attendit à chaque voyage dix jours dans un lieu et dix jours dans un autre; cependant l'affaire qui l'appelleroit d'un village à l'autre, pourroit être de nature à ne pas souffrir de retardement. Cette loi seroit donc inexécutable et vexatoire.

Chassiron ajoute qu'il arrivera souvent que ceux qui auront obtenu un passe-port dans une commune, ne pourront en obtenir un second dans la commune où ils iront, attendu qu'ils n'y connoîtront point deux personnes qui puissent attester l'identité de leur personne avec le nom porté dans le passe-port.

Cornudet répond que le seul moyen de saisir les émigrés, les bannis et tous les réquisitionnaires fugitifs, est d'obliger tous ceux qui voyagent, à prendre des passe-ports qui indiquent leurs noms et les lieux où ils se rendent.

On réclame la clôture de la discussion. Le conseil la ferme; la résolution est mise aux voix: deux épreuves sont douteuses. On procède à l'appel nominal, et la résolution est approuvée par 80 voix sur 149.

Séance du 29.

Decomberousse propose d'approuver une résolution du 14 vendémiaire, qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département des 2 Nèthes, séante aux Carmes d'Anvers. La loi du 19 fructidor ayant annulé les opérations faites par l'assemblée électorale tenue à l'auberge de l'Ours, il devient nécessaire, pour que le département des 2 Nèthes soit représenté, de valider les opérations de l'autre assemblée électorale qui, d'ailleurs, s'est entièrement conformée à toutes les lois.

La résolution est approuvée.

Le conseil approuve ensuite trois résolutions d'un objet extrêmement particulier.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 vendémiaire.

Le citoyen Olivier, de la commune de Vidai, département de l'Orne, invite le conseil à rendre une loi qui autorise les citoyens lésés à se pourvoir contre les contrats de vente, dont le prix seroit en valeur réelle, reçu depuis la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3, jusqu'à celle du 3 germinal an 5. — Renvoyé à la commission existante.

Les habitans de la commune d'Auxone réclament la prompte exécution de la loi sur le partage des biens communaux, dans les communes où elle n'a point encore eu son exécution. — Renvoyé à la commission existante.

Les commissaires vérificateurs des secours de la même commune, réclament le paiement des secours accordés par la loi aux défenseurs de la patrie blessés aux armées. — Renvoyé au directoire.

Le conseil reçoit un message du directoire qui l'invite à ordonner qu'il sera prélevé deux centimes sur la solde des troupes, pour fournir aux besoins des militaires invalides. — Le conseil ordonne le renvoi à la commission militaire.

L'administration du département de Sambre et Meuse, demande l'autorisation du conseil, pour nommer un professeur de langues vivantes à l'école centrale de Namur, conformément à la loi sur l'organisation de l'instruction publique. Le conseil renvoie la pétition à la commission d'instruction publique.

On lit une pétition du citoyen Verneuil, de la commune de Mantes, département de Seine et Oise, dans laquelle il invite le conseil à prendre des mesures contre les dilapidations des co-propriétaires de bois taillis avec la république, qui les vendent et exploitent pour leur profit particulier. — Renvoyé au directoire.

Pison-du-Galand fait lecture de la résolution que le conseil a pris en comité secret, à l'égard du représentant du peuple Rouzet.

Le conseil, après avoir pris communication des dépêches envoyées par les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales, passe à l'ordre du jour.

Un citoyen de Boulogne-sur-Mer se plaint de ce que les commissaires des guerres, les officiers de génie et autres militaires d'artillerie, employés dans l'intérieur, reçoivent inutilement des rations de fourrages.

Il invite le conseil à préciser les cas où ces militaires auront des chevaux-frais de la république.

Renvoyé au directoire.

Boulay (de la Meurthe) obtient la parole au nom de la commission qui a présenté le décret sur les nobles; il dit: La commission que vous avez chargée de vous présenter un projet sur les ci-devant nobles et ennoblis, s'est assemblée de nouveau; elle a été frappée de différentes observations qui ont été émises; elle s'est décidée à vous présenter un nouveau résultat.

Rappelez-vous, citoyens, les circonstances dans lesquelles vous avez chargé votre commission de vous présenter un projet. Diverses résolutions vous avoient été présentées; l'une au nom d'une commission, les autres par des représentants. Le conseil les renvoya à la commission chargée de régulariser l'ostracisme et la déportation, pour lui présenter quelque chose de plus décisif. Ce renvoi fut fait sans opposition.

Votre commission s'occupait sans relâche d'une tâche aussi pénible; on paroissoit attendre d'elle qu'elle proposeroit l'expulsion de tous les nobles. Cette mesure lui paroit outrée et dangereuse, et elle la rejetta à l'unanimité. Les nobles doivent-ils être considérés comme citoyens français? Cette question fut décidée par elle par la négative; mais elle crut devoir y faire une restriction, en ne frappant que la haute noblesse et les chefs de parti; elle s'arrêta à cette idée.

Si une pareille mesure eût été adoptée depuis le commencement de la révolution, bien des crimes auroient été épargnés. Il est vrai qu'une partie de la haute noblesse avoit quitté le territoire français; mais un grand nombre aussi étoit resté dans l'intérieur, et entretenoit le foyer de la guerre intestine. C'est à eux que nous devons tous nos malheurs. Donc la mesure que nous proposons étoit salutaire; elle ôtoit des chefs aux mécontents de l'intérieur; elle affermissoit la république, et promettoit de l'améliorer. Ce fut donc d'après ces considérations que votre commission s'est décidée à vous présenter son projet à l'unanimité, et elle y persiste à l'unanimité.

A peine ce projet fut-il présenté, qu'on le présenta sous des couleurs odieuses et fausses; on le dénatura; on se rougit pas de le présenter comme un système de dépopulation; on se livre à des exagérations. Il est certain qu'au premier coup-d'œil le projet présente une latitude

(4)

effrayante; mais la plupart des individus qui y sont compris, sont émigrés ou morts, et votre commission a été persuadée que le reste ne comprend qu'un petit nombre d'individus. (Murmures.) On a dit que le projet attaquoit la propriété; votre commission respecte les propriétés; mais elle a cru que les biens devoient être vendus. Cette vente devoit se faire par un fondé de pouvoir, assisté du curateur national. Il est vrai que cette mesure auroit produit un grand écoulement de numéraire, ne fût-ce que par la vente de leurs meubles; mais il est prouvé qu'il se fait chaque année un écoulement considérable de numéraire, qui est envoyé aux émigrés par leurs parens; et certes, un écoulement momentanée auroit été moins nuisible à la chose publique.

Votre commission ne répondra pas aux calomnies et aux fausses interprétations; ce qui l'a décidée à présenter un nouveau projet, c'est qu'elle s'est aperçue que les opinions des républicains étoient partagées; elle a vu que si l'immense majorité lui restoit, elle avoit contre elle une minorité républicaine; elle a donc voulu prévenir toute division, et c'est ce qui l'a décidée à vous présenter le projet suivant:

I. Les ci-devant nobles et ennoblis, c'est-à-dire tous ceux qui avoient reçu la noblesse de leurs pères ou qui l'avoient acquise transmissible-héréditairement à leurs enfans, ne sont pas citoyens français; ils pourront le devenir aux conditions et dans les délais prescrits par l'article 10 de la constitution.

II. Ne sont pas compris dans la disposition de l'article précédent, et sont citoyens français, sans aucune différence des autres citoyens, les ci-devant nobles et ennoblis, qui ont été membres de la représentation nationale, du directoire exécutif, qui ont fait partie du ministère, les militaires en activité de service; en un mot, tous ceux des ci-devant nobles qui ont contribué à conquérir la liberté, à fonder la république, à la défendre par leur courage, à la servir dans des fonctions civiles et militaires. Néanmoins le service dans la garde nationale ne sera pas un titre, en un mot, tous ceux qui sont restés fidèles à la république.

La forme dans laquelle cette preuve sera faite, sera déterminée par une loi particulière.

De longs débats ont agité le conseil à ce sujet, et à l'occasion de Serres; et enfin l'urgence a été adoptée.

L'article I. est changé et adopté en ces termes d'après la proposition de Pison du Galand.

Les ci-devant nobles et ennoblis ne pourront exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales et électorales; et être promus à des fonctions publiques, qu'en se conformant aux dispositions, et dans les délais prescrits par l'article 10 de la constitution à l'égard des étrangers.

L'article II est adopté comme il a été présenté. Seulement les membres de l'assemblée constituante qui ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse ne sont point compris dans l'exception portée en faveur des membres de la représentation nationale.

La commission est chargée de présenter incessamment un autre projet pour l'exécution de celui-ci.

N O E L C. H., rédacteur.